

Recommandations de SAVOIRSOCIAL concernant la procédure de validation

Remarque préalable: ces recommandations de SAVOIRSOCIAL sont destinées aux instances cantonales compétentes pour la validation de formations. Les cantons sont en principe libres de se baser sur les recommandations de SAVOIRSOCIAL ou non. Les instances cantonales peuvent fournir des renseignements sur la manière dont elles tiennent compte de ces recommandations.

Conditions d'admission à la procédure de validation: Pour être admise à la procédure de qualification, la personne concernée, conformément à l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif, il est stipulé à l'art. 17 que quatre années au minimum sur les cinq exigées doivent avoir été acquises sous la forme d'une occupation à 50 pour cent au minimum dans le domaine socio-éducatif. (Une activité au pair, une activité en qualité de mère de jour, de nanny, ou de bénévole dans le domaine socio-éducatif ne comptent **pas** comme pratique professionnelle). Ces quatre années de pratique à 50% doivent avoir été effectuées dans le domaine d'accompagnement dans lequel la personne souhaite que ses compétences soient reconnues.

Dans le cas de certaines formations professionnelles antérieures (p.ex. assistant/e en santé et soins communautaires), SAVOIRSOCIAL recommande que certaines compétences professionnelles soient considérées comme acquises et attestées (cf. document «Formations antérieures imputables»)

SAVOIRSOCIAL recommande de procéder à la validation **en fonction de l'orientation concernée**, sur la base des spécifications à disposition relatives aux compétences opérationnelles de l'assistant/e socio-éducatif/ve: Ces précisions doivent constituer une aide pour les experts/es lors de l'évaluation du dossier. Une compétence opérationnelle peut être jugée acquise même si elle ne satisfait pas à toutes les exigences énumérées dans les spécifications. Les recommandations de SAVOIRSOCIAL concernant les normes d'accomplissement des compétences professionnelles définissent pour chaque filière si toutes les compétences ou une partie de celles-ci doivent être acquises (voir documents «Spécifications concernant les compétences opérationnelles de l'assistant/e socio-éducatif/ve» et «Normes d'accomplissement des compétences opérationnelles»).

Le dossier devrait comporter au moins une **description de situation** détaillée attestant que le/la candidat/e possède les compétences opérationnelles requises dans les domaines 1 à 5. Cette description devrait permettre de vérifier, lors de l'entretien, dans quelle mesure théorie et pratique concordent et de tester la capacité de réflexion du/de la candidat/e.

En outre, SAVOIRSOCIAL recommande que les candidats/es fournissent dans leur dossier la preuve qu'ils se sont livrés **avec le soutien de spécialistes** à une

réflexion d'une durée appropriée sur leur travail avec les personnes accompagnées. Cette réflexion consiste à analyser des situations vécues dans leur pratique quotidienne, sous la conduite d'un/e spécialiste et/ou de leurs supérieurs hiérarchiques (par exemple dans le cadre de l'évaluation ordinaire du collaborateur ou de la collaboratrice ainsi que de l'entretien de qualification). Lorsque ce/cette spécialiste est une personne externe, il s'agit en général d'un/e superviseur/euse ou d'un coach. Ces compétences s'acquièrent durant la formation professionnelle initiale ordinaire de trois ans, notamment en suivant le cours inter-entreprise «Situations d'accompagnement difficiles». Les personnes en formation apprennent en outre à connaître et à distinguer diverses formes d'accompagnement spécialisé.

En complément à l'examen du dossier et à l'entretien entre les experts/es et le/la candidat/e, SAVOIR**SOCIAL** recommande instamment que les experts/es effectuent une **visite sur le lieu de travail** de 2 heures au minimum (observation et entretien), afin d'évaluer les compétences opérationnelles acquises dans les domaines 1 à 5.

L'examen via la procédure de qualification doit dans la pratique être jugé équivalent à l'examen CFC prévu au terme de la formation professionnelle initiale. Le/la candidat/e doit pouvoir justifier qu'il/elle possède les compétences requises. Si l'évaluation sur le lieu de travail fait défaut, l'évaluation des compétences ne peut alors s'effectuer que sur la base de descriptions de situations très détaillées et d'entretiens. Lorsque le/la candidat/e est à la recherche d'un emploi, on peut en règle générale renoncer à la visite. En cas de doute, reste la possibilité de la reporter à une date ultérieure (dans les trois mois à compter de l'entrée en fonction).

Berne, Avril 2010